**[82:A:32]**

**Jugement déclarant une police d'assurance pleinement en vigueur**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

JUGEMENT

LA PRÉSENTE ACTION a été entendue sans jury les [*dates*], à [*lieu*], en présence des procureurs de toutes les parties.

APRÈS AVOIR LU LES PROCÉDURES ÉCRITES ET APRÈS AVOIR ENTENDU LA PREUVE ainsi que les plaidoiries des procureurs des parties,

1. LE TRIBUNAL DÉCLARE ET JUGE que sur paiement par le demandeur à la défenderesse, le [*date*] ou avant cette date, d'une somme de ... $, la police d'assurance du demandeur sera réputée pleinement en vigueur, sous réserve de l'acquittement de la dette grevant cette police au [*date*] et des intérêts courus sur cette dette, dont le montant se décompose comme suit : le montant proportionnel de la prime due en vertu de la police d'assurance-vie numéro ... émise par la défenderesse à l'égard du demandeur pour la période écoulée entre le [*date*] et le [*date*], prime qui est devenue échue le [*date*], plus un montant de ... $ représentant les primes échues en vertu de la police le [*date*] de chacune des années 19.., 19.. et 19.., moins une somme de ... $ représentant les dividendes dont le défendeur aurait été crédité le [*date*] de chacune des années 19.., 19.. et 19.. s'il avait payé ses primes. ET LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que, à défaut par le demandeur de verser la somme due, la police susmentionnée sera réputée nulle et de nul effet.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que, si le demandeur acquitte les montants déterminés au paragraphe précédent dans les délais que celui-ci prescrit, les dépens de la présente action seront payés par la défenderesse dès leur liquidation.

LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux de ... pour cent l'an, à compter du [*date*] [*ou la mention appropriée*].

greffier local,

Cour de l'Ontario (Division générale)